



ACTE D'AUTORISATION
Modification Conditions Circuit Restreint
Vu la demande d'autorisation introduite le 07/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACTICIDE M 10 S est autorisé conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GmbH

Landwehrstrasse 1

DE 67346 SPEYER

Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE M 10 S

- Numéro d'autorisation: 8215B

- But visé par l'emploi du produit:

- o fongicide
- o bactéricide
- o levuricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

bidon 25.0 kg bidon 200.0 kg conteneur 1000.0 kg
--

- Teneur et indication de chaque principe actif:

2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4): 9,5 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

PT6 Produits de protection utilisés à intérieur des conteneurs PT 6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents PT 6.7 Autres polymeres

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 13mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
Xn	Nocif	

Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R41	Risque de lésions oculaires graves

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:



Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient du 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4). Peut produire une réaction allergique

o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P264	Se laver mains soigneusement après manipulation	O
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit	O
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé	O
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	HR
P301+P312	EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise	O
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	R for SDS
P304+P340	EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer	O
P305+P351+P338+P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la	HR



	victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	R
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément aux dispositions nationales en vigueur;	R

HR : Fortement recommandé ; R : recommandé ; O : Optionnel

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

o Pour usage professionnel:

Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.

Dose prescrite: comme bactéricide, fongicide et levuricide

0,10% Acticide M 10 S comme conservateur dans PT 6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents

0,40% Acticide M 10 S comme conservateur dans PT 6.7 Autres polymers

- Organismes cibles validés

Bactéricide

- o aeromonas hydrophila
- o alcaligenes faecalis AL
- o cellulomonas flavigena
- o corynebacterium ammoniagenes
- o enterobacter aerogenes AL
- o Escherichia.coli
- o klebsiella pneumoniae
- o proteus vulgaris
- o providencia rettgeri
- o pseudomonas aeruginosa
- o pseudomonas stutzeri
- o serratia liquefaciens / Grimes II

Fongicide

- o aspergillus oryzae
- o cladosporium cladosporoides



- o geotrichum candidum
- o paecilomyces variotii
- o penicillium ochrochloron

Levuricide

- o candida valida
- o rhodotorula rubra
- o saccharomyces cerevisiae

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE M 10 S:

THOR GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER

- Fabricant 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4):

THOR GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:



Code	Description
Xn	Nocif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
-----------	-----------	-------------	----------



respiration	Demi-masque de protection	Utiliser un appareil respiratoire si une importante exposition sur le lieu de travail est attendue, DIN EN 140:1998-12	EN 140:1998
respiration	Filtre	A/P2, DIN EN 14387:2004	EN 14387:2004
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	Matériel : Le caoutchouc Nitrile, NBR ; Épaisseur : 0,4 mm ; Moment de percée : 480 min ; Perméation de niveau 6	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	/	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 27/08/2015
Modification Conditions Circuit Restreint le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

19/09/2016 16:40:54